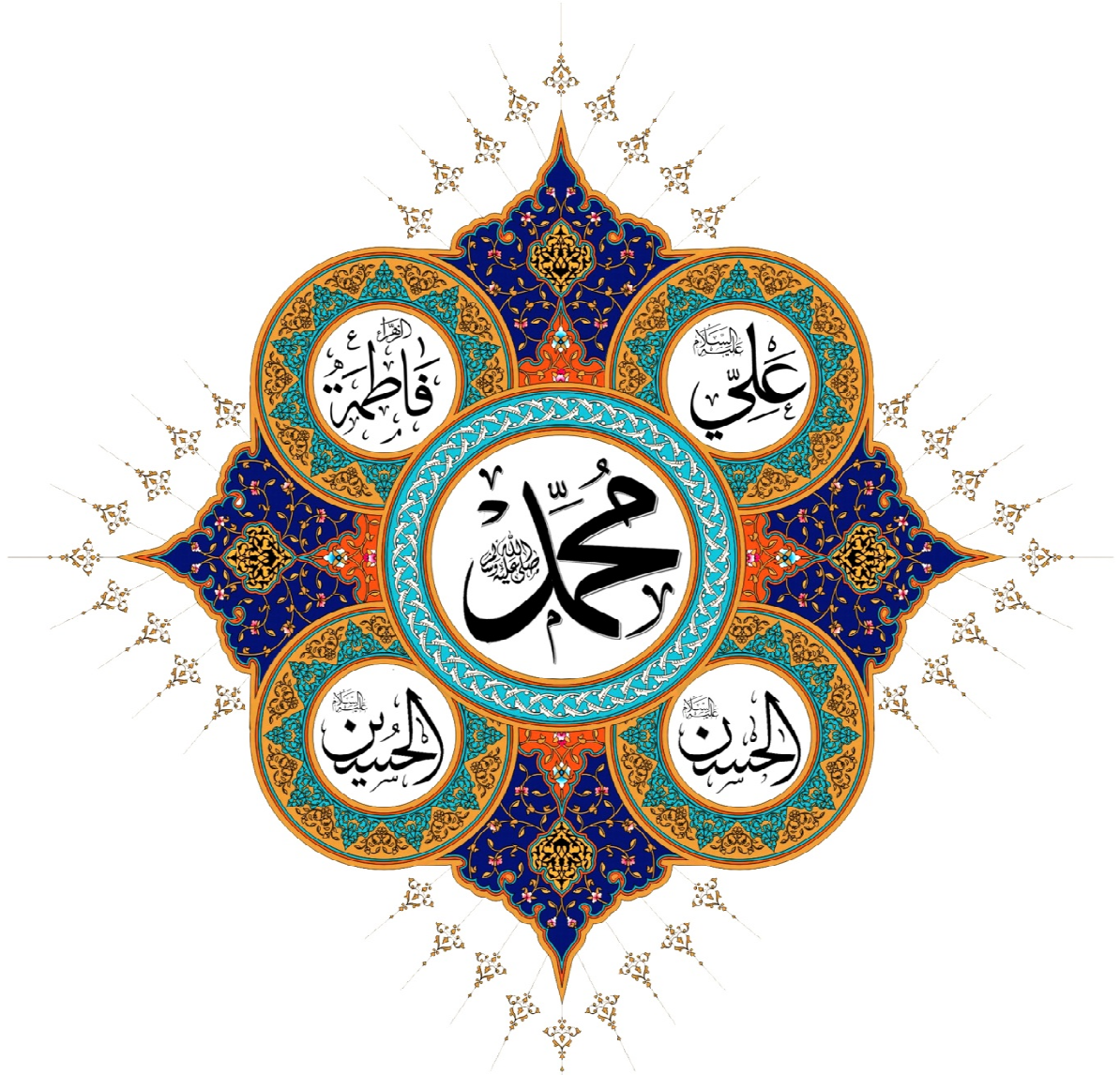


بداية الهداية



Troisième volume : Zakat. Aumônes. Khoumouss

Le commencement de la guidée

Al-Hour Al-Amili (1104 HIJRI)

Sommaire

1-chapitre sur : sur quoi la zakat est obligatoire	4
2-chapitre sur : la zakat des bestiaux.....	5
3-chapitre sur : la zakat sur les deux monnaies	7
4-chapitre sur : la zakat des céréales.....	8
5-chapitre sur : les ayants droit de la zakat	9
6-chapitre sur : la zakat du jour de la rupture de jeûne (zakat fitr).....	13
7-chapitre sur : les aumônes (sadaqates).....	14
8-chapitre sur : le cinquième (le khoumouss).....	15

Troisième Volume : sur l'obligation de l'aumône « la zakat »

- elle est obligatoire, celui qui renie son obligation reniera l'islam et sera un mécréant
- il est obligatoire de s'en acquitter
- il est interdit de ne pas s'en acquitter ou d'empêcher son prélèvement
- comme d'empêcher de s'acquitter des devoirs financiers¹
- il est rapporté qu'il est obligatoire le droit bien déterminé²
- de maintenir les liens de parenté
- d'être bienveillant envers les frères en dehors de l'aumône obligatoire

¹ L'Imam Sadiq عليه السلام a dit : « celui qui empêchera le droit d'Allah سبحانه, dépensera le double en futilités », l'Imam Sadiq عليه السلام a dit : « il n'est pas un homme qui empêche sur un dirham l'acquittement d'un droit, sans qu'il n'en dépense deux en dehors de ce droit, et il n'est pas un homme qui empêche les droits sur son argent sans qu'Allah ne l'encercler d'un serpent de feu le jour du jugement », Le Prophète ﷺ a dit : « le dinar et le dirham ont perdu les gens avant vous, et ils sont votre perte »

² {24. et sur les biens sur lesquels il y a un droit bien déterminé 25. pour le pauvre et le Nécessiteux} l'Imam Sadiq عليه السلام a dit : « vous rapportez qu'il n'existe que la zakat comme droit sur l'argent ? Les droits qu'Allah a rendu obligatoires en dehors de la zakat sont plus nombreux, tu les donnes à tes proches ou à ceux qui te demandent » ou encore : ... nous étions avec Abou Abdillah عليه السلام et parmi nous se trouvaient des riches qui évoquèrent la zakat, Il leur dit عليه السلام : « on ne remercie pas celui qui s'acquitte de la zakat, elle est évidente, par elle, son sang est protégé et on l'appelle musulman, si il ne s'en acquittait pas sa prière ne serait pas acceptée, vous avez des devoirs sur votre argent en dehors de la zakat », je lui dis alors : « qu'Allah t'augmente, quels sont les devoirs sur notre argent en dehors de la zakat ? », Il dit عليه السلام : « SoubhanAllah ! N'as-tu pas entendu Allah سبحانه dire dans son Livre : {24. et sur les bien desquels il y a un droit bien déterminé 25. pour le pauvre et le nécessiteux} ». Je lui dis : « et quel est ce droit bien déterminé que nous devons ? », Il dit عليه السلام : « c'est une œuvre que la personne pratique tous les jours avec son argent, ou le vendredi, ou une fois par mois, que se soit peu ou beaucoup, à condition qu'il le fasse constamment, et Sa parole سبحانه {7. Et refusent ce que l'on utilise (à celui qui en a besoin).} C'est le prêt qu'il pourrait lui faire, le service qu'il pourrait lui rendre, des ustensiles ou objets de la maison qu'il pourrait lui prêter ». Je Lui dis : « nous avons des voisins, si nous leur prêtons des choses, ils les cassent ou les abiment, est-ce qu'il nous est reproché quelque chose si on ne leur prête rien ? », Il dit عليه السلام : « non, il ne vous est fait aucun reproche s'ils sont comme cela ». Je Lui dis : « et la parole d'Allah سبحانه {274. Ceux qui, de nuit et de jour, en secret et ouvertement, dépensent leurs biens} », Il dit عليه السلام : « cela ne fait pas partie de la zakat ». Je Lui dis : « et La parole d'Allah سبحانه {271. Si vous donnez ouvertement vos aumônes, c'est bien; c'est mieux encore, pour vous, si vous êtes discrets avec elles et vous les donnez aux indigents} », Il dit عليه السلام : « cela ne fait pas partie de la zakat, t'occuper de tes proches ne fait pas partie de la zakat »

- d'autres l'ont simplement conseillée
- de payer les besoins vitaux des croyants

I-chapitre sur : sur quoi la zakat est obligatoire

- elle est obligatoire pour neuf choses et rien d'autre :
 - l'or
 - l'argent
 - les chameaux
 - les vaches
 - les ovins (chèvres, moutons ...)
 - le blé
 - l'orge
 - les dattes
 - le raisin
- les conditions d'imposition de la zakat :
 - être adulte
 - doué de raison
 - libre
 - être le propriétaire du ou des biens imposables
 - être en mesure de s'en acquitter
- la zakat sur la somme d'emprunt est obligatoire pour l'emprunteur selon les conditions³, la zakat est obligatoire pour celui qui possède de l'argent même s'il a des dettes équivalentes ou supérieures à ce qu'il possède⁴

³ Les conditions : que la somme soit égale ou plus au seuil imposable et qu'il l'ait gardée en sa possession un an. Zarara à dit : j'ai demandé à abi Abdillah عليه السلام : « un homme qui prête une somme d'argent à un autre, qui doit payer la zakat ?, l'emprunteur ou celui qui prête ? », Il dit عليه السلام : « non, si la somme est restée entre ses mains un an, la zakat est pour l'emprunteur ». Je lui dis alors : « la zakat n'est pas pour celui qui prête ?, Il dit عليه السلام : « on ne s'acquitte pas de la zakat dans deux endroits la même année, celui qui a prêté ne doit rien puisque l'argent n'est pas en sa possession, mais dans les mains d'un autre, celui qui a l'argent en sa possession s'acquitte de la zakat ». Je Lui dis alors : « est-ce qu'il doit s'acquitter de la zakat de son propre argent et de

- et elle est conseillée sur les autres rendements comme les quatre suivants
- l'argent du commerce
- les juments qui fécondent
- pour chaque pur sang deux dinars
- pour chaque cheval de charge un dinar à condition qu'une année se soit écoulée

2-chapitre sur : la zakat des bestiaux

- pour que la zakat soit obligatoire il faut que le seuil d'imposition « nisab » soit atteint
- elle n'est obligatoire qu'une fois le seuil atteint sinon elle ne l'est pas, donc on ne devra rien en dessous de cinq chameaux
- si l'on possède cinq chameaux alors on devra une chèvre
- à dix : deux chèvres
- à quinze : trois chèvres
- à vingt : quatre chèvres
- à vingt cinq : cinq chèvres
- à vingt six : « bint moukhdz », c'est une chamelle qui est entrée dans sa deuxième année
- à trente six : « bint laboune », c'est une chamelle qui est entrée dans sa troisième année
- à quarante six : « hiqatoune », c'est celle qui est entrée dans sa quatrième année

l'argent d'un autre en même temps ? », Il dit عليه السلام : « c'est son argent tant qu'il est en sa possession, cet argent n'appartient à personne d'autre que lui », puis Il rajouta عليه السلام : « Ô Zarara, tu penses que le dépôt, le profit de cet argent revient à qui ? Et sur qui ? », je Lui dis : « à l'emprunteur », Il me répondit عليه السلام alors : « il en aura les profits, et en devra les pertes, il peut se marier avec, s'habiller avec, se nourrir avec et il ne devrait pas en sortir la zakat ? Bien au contraire il s'acquitte de la zakat cela lui incombe »

⁴ On rapporte de l'Imam Sadiq عليه السلام : « si un homme a de l'argent placé et qu'une année s'est écoulée il devra le purifier (sortir la zakat), même s'il a autant de dettes que d'argent, ou plus de dettes que d'argent, il devra purifier l'argent en sa possession »

- à soixante et un : « jada'toune », c'est celle qui est entrée dans sa cinquième année

- à soixante seize : deux « bint laboune »

- à quatre vingt et onze : deux « hiqatoune »

- s'il atteint les cent vingt-et-un alors tous les quarante : une « bint laboune » et tous les cinquante : une « hiqatoune »

- la zakat est obligatoire sur les chameaux arabes ou perses

- la zakat n'est pas obligatoire avant d'avoir atteint trente vaches

- alors on devra : une « tabi'oune », c'est la vache qui est entrée dans sa deuxième année

- si l'on atteint les quarante : une « mousanatoune », c'est la vache qui entre dans sa troisième année et ainsi de suite⁵

- la zakat n'est pas obligatoire tant que l'on n'a pas atteint quarante chèvres, alors on devra une chèvre

- à cent vingt-et-une : deux chèvres

- à deux cent une : trois chèvres

- à trois cent une : quatre chèvres

- à quatre cent et plus pour chaque centaine : une chèvre

- pour que la zakat soit obligatoire il faut qu'une année se soit écoulée

- il suffit qu'il se soit écoulé douze lunes

- il faut obligatoirement que le seuil ait été atteint durant toute l'année

- aux conditions :

1- que les bestiaux soient destinés aux pâturages

2- qu'ils ne soient pas utilisés aux labours⁶

- elle est obligatoire si le troupeau appartient à un seul et unique propriétaire et pas le contraire, même si le troupeau est séparé en plusieurs endroits, alors il faudra que chaque lot ait atteint le seuil pour qu'il soit imposable, si on a vendu un troupeau imposable avant que la zakat n'ait été

⁵ Á cinquante : une vache est entrée dans sa quatrième année, à soixante dans sa cinquième ...

⁶ Ou comme monture ... ou utilisés

prélevée, c'est à l'acheteur de s'en acquitter et il poursuivra le vendeur sauf s'il s'en est acquitté

- il est obligatoire de croire et d'accepter la parole du propriétaire
- et de lui laisser le choix dans la désignation
- d'être doux avec les bestiaux
- d'en prendre soin
- de distribuer sa zakat aux ayants droit ou de la faire parvenir à l'Imam
- la zakat des bestiaux est obligatoire une fois par an même si l'on possède encore l'argent de la vente

3-chapitre sur : la zakat sur les deux monnaies

- les conditions des deux monnaies pour qu'elles soient imposables :
 - 1- le seuil, la zakat n'est pas obligatoire s'il n'est pas atteint
 - 2- qu'une année se soit écoulée
 - 3- que la monnaie soit des dinars ou dirhams marqués⁷
 - 4- que le seuil soit atteint tout au long de l'année
 - 5- que l'argent lui appartienne
 - 6- qu'il soit en capacité de s'acquitter de la zakat⁸
- il suffit pour comptabiliser l'année qu'il se soit écoulé douze lunes
- si l'or a atteint le poids de vingt « misqals »⁹ alors on devra la moitié d'un « misqal » de zakat¹⁰

⁷ Utilisé par les gens, aux conditions que les pièces soient en or ou en argent, voir les textes dans le « wasa-il » porte 7 dans le livre de la zakat et du khoumouss : « de la condition que le seuil soit de pièces en argent pur, ou en or pur ... », donc pas de zakat sur les billets, les pièces utilisées qui ne sont ni en or, ni en argent, ou autre chose du même genre.

⁸ Être présent, pas en voyage, ni en prison, ni dans le coma ...

⁹ Le « Misqal » : 4.5 grammes (environ) donc le nisab : « 20 Misqals » soit : 85g, à savoir que un « misqal » est égal à un dinar. Donc vingt « misqals » font vingt dinars

¹⁰ Soit 2,5%. Le seuil imposable de la zakat or : 3111,87€ au change en date du 17/06/2016 (soit 20 « misqals », ou 85 grammes)

- ensuite tout ce qui dépassera le seuil de quatre « misqals » sera imposé d'un dixième¹¹ de misqal
- si l'argent a atteint deux cents dirhams, alors on devra cinq dirhams¹²
- ensuite sur ce qui dépassera quarante dirhams du seuil initial, on devra un dirham¹³
- la zakat sur les deux monnaies est obligatoire une fois dans l'année même si l'argent est demeuré
- celui qui aura laissé à sa famille une somme d'argent au seuil imposable ou plus important encore, devra s'acquitter de la zakat s'il est présent pas s'il est absent

4-chapitre sur : la zakat des céréales

- la zakat est obligatoire sur les quatre¹⁴ sortes de céréales, et il n'est pas obligatoire qu'il s'écoule une année pour qu'elle soit imposable¹⁵
- elle n'est pas obligatoire tous les ans¹⁶
- il faut que le seuil imposable de cinq « aousaq », soit atteint et chaque « wasaq » équivaut à soixante « sa'a »¹⁷
- elle est obligatoire pour le raisin au moment de la cueillette si le seuil imposable est atteint

¹¹ Et tout les 560,66€ de valeur en plus que le premier seuil imposable, on devra sortir 2,5% de cette valeur. 622,37€ (soit quatre dinars, ou 17 grammes). Si le surplus du premier seuil est en dessous des 622.37€, il n'a rien à payer de plus que le premier seuil d'imposition

¹² Sur le seuil imposable : 313,6€ au change en datedu 17/06/2016 (soit 200 dirhams argent, ou 640 grammes), on devra 2,5%, et un dirham argent est égal à : 3,20g

¹³ Tous les 62,72€ de surplus au premier seuil imposable il devra 2,5% de ce surplus et si le surplus est inférieur à 62,72€, il ne paie rien de plus que ce qui est imposable au premier seuil, 62,72€ (soit 40 dirhams argent, ou 128 grammes)

¹⁴ Le blé, l'orge, les dattes et les raisins

¹⁵ La zakat est obligatoire au moment de la récolte ou quand on coupe les fruits

¹⁶ Comme rapporté dans les textes : quand la zakat d'un champ a été payée, elle n'est plus obligatoire, même si le champ donne encore mille ans de récolte, il devra, si il vend la récolte, payer la zakat sur l'argent de la vente, si : le seuil imposable est atteint et qu'une année s'est écoulée sinon non ...

¹⁷ 900 kg de production, un « sa'a » équivaut à : 3 kilos comme nous le verrons plus loin dans la zakat fitr « la zakat du jour de la rupture du jeûne »

- le seuil imposable doit être atteint pour chaque récolte, on ne les ajoute pas les unes aux autres

- la zakat obligatoire est : dix pourcents si les champs sont irrigués naturellement, ou non irrigués manuellement¹⁸, et de : cinq pourcents s'ils sont irrigués par des puits ou des arrosoirs manuels¹⁹

- on devra aussi le khoumouss « le cinquième obligatoire » sur les récoltes, si elles dépassent les besoins de l'année écoulée

- si le champ est irrigué naturellement et manuellement selon les besoins, on basera alors la zakat imposable sur la façon que l'on utilise le plus, si on utilise les deux irrigations à parts égales alors on devra : cinq pourcents sur la moitié de la récolte et dix pourcents sur l'autre moitié

- la zakat est obligatoire sur la part du champ et de l'irrigation de l'agriculteur, selon les conditions que nous avons vues²⁰, et sur la part du propriétaire du champ, et l'on n'additionne pas leurs parts l'une à l'autre

- la zakat sur la part du sultan n'est pas imposable, ni pour celui qui la cultive ni sur aucune autre personne qui y travaillerait

- il est permis de s'acquitter de la zakat selon « la valeur »²¹ pour les céréales, les bestiaux, ou sur l'or et l'argent

- il suffit d'être approximatif sur la quantité produite de céréales

- il faut pour être obligé de s'acquitter de la zakat des céréales en être le propriétaire, ne serait-ce que le temps de la poussée des céréales

5-chapitre sur : les ayants droit de la zakat

¹⁸ Non irrigués manuellement : comme irrigués simplement par l'eau de pluie, des ruisseaux naturels, une terre humide ...

¹⁹ Des puits que la personne aura creusés et/ou des arrosoirs automatiques ou manuels qu'il aura installés

²⁰ Dans ce cas l'agriculteur loue une parcelle d'un champ et s'en occupe mais il n'est pas le propriétaire de la totalité du champ, l'agriculteur calcule donc sa part selon l'irrigation qu'il utilise et le propriétaire sa part selon l'irrigation qu'il utilise et elles ne s'ajoutent pas l'une à l'autre. Donc si l'agriculteur qui loue la parcelle n'a pas atteint le seuil imposable, il n'aura pas de zakat sur sa part et ce même si le propriétaire a lui, de son côté vingt fois le seuil imposable dans son champ.

²¹ La valeur en euro, donc si la tonne de blé a une valeur de 172€ par tonne (valeur variable selon les marchés) et que l'agriculteur aurait produit 1000 kg en ayant laissé irriguer naturellement son champs : il pourrait sortir la valeur de : 17,2€ comme zakat et pas obligatoirement les dix pourcents de sa production. Et il en va de même pour les chèvres, vaches etc. que l'on devrait, leur valeur suffit pour s'acquitter de la zakat

- il est obligatoire de donner la zakat aux ayants droit, qui sont²² :
 - les pauvres²³
 - les indigents²⁴
 - ceux qui s'occupent de l'encaisser et de la réunir pour les ayants droit
 - l'endetté²⁵
 - pour libérer les esclaves²⁶
 - pour ceux dans le chemin d'Allah²⁷
 - le voyageur (en détresse)
 - ceux dont les cœurs sont à rallier à l'Islam, ce qui ne se pratique plus à notre époque
- il n'est pas obligatoire de partager sa zakat à chaque ayant droit²⁸
- on croit celui qui dit être en situation d'ayant droit à la zakat si l'on ne s'aperçoit d'aucun mensonge
 - celui qui aura donné sa zakat à quelqu'un qui ne faisait pas partie des «ayants droit» devra la redonner, sauf s'il avait bien fait attention avant de la donner
 - celui qui ne s'est pas acquitté de sa zakat devra la rattraper, même s'il ne savait pas que la zakat était obligatoire

²² {60. Les Sadaqats (la zakat) ne sont destinées que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à rallier à l'Islam, l'affranchissement des esclaves, ceux qui sont lourdement endettés, ceux dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage.}

²³ C'est celui qui n'a pas en sa possession de quoi vivre un an. On a demandé à l'un des deux Imams عليهم السلام : la différence entre le pauvre et l'indigent, Il répondit عليه السلام : « le pauvre c'est celui qui ne demande pas, l'indigent celui qui est plus tourmenté que lui et qui demande de l'aide ». L'imam Sadiq عليه السلام a dit : « les pauvres sont ceux qui ne demandent pas, et qui ont à charge leur famille, et la preuve qu'ils sont ceux qui ne demandent pas est la parole d'Allah -Le Très Haut- {273. Aux nécessiteux qui se sont confinés dans le sentier d'Allah, ne pouvant parcourir le monde (pour trouver de quoi subvenir à leurs besoins), et que l'ignorant croit riches parce qu'ils ont honte de demander, tu les reconnâtras à leur aspect (à leurs visages usés, tirant vers le jaune), Ils n'importunent personne en demandant ...}»

²⁴ C'est celui qui est encore plus tourmenté et plus pauvre que le pauvre

²⁵ C'est celui qui est endetté sans avoir contracté ses dettes pour des choses qui désobéissent à Allah, ou qui doit grand nombre d'expiations sans avoir de quoi s'en acquitter

²⁶ Pour libérer des esclaves qui subissent des difficultés, ou pour les sortir de l'esclavage

²⁷ Dans les chemins de l'obéissance et de la piété, le combattant, celui qui apprend la science etc.

²⁸ Il n'est pas obligatoire de partager sa zakat à chaque « partie » d'ayants droit, mais il suffit de la donner à une de ces personnes quand on l'a trouvée

- si un opposant²⁹ est devenu clairvoyant³⁰, il n'aura pas à rattraper ses adorations passées, excepté zakat s'il ne l'a pas donnée à un « ayant droit »

- il est comme conditions : que l'opposant qui est devenu clairvoyant atteste de l'unicité d'Allah سبحانه, que Mouhamed ﷺ est l'envoyé d'Allah, et de l'autorité du Groupe des Purs عليهم السلام, pas leurs enfants, ni leurs esclaves

- il n'est pas permis de donner sa zakat à un « débile », sauf si l'on ne peut pas l'envoyer à quelqu'un d'autre, ou par nécessité absolue, alors dans ces conditions, on peut mettre sa zakat de côté jusqu'à trouver un « ayant droit »

- il est permis de donner sa zakat aux enfants des croyants, ou de leur acheter ce dont ils ont besoin avec

- il n'est pas permis de donner sa zakat à un opposant qui croit qu'Allah aurait un corps, une ressemblance ou un lieu et/ou qui croit que les actions sont sous contraintes et/ou qu'il croit qu'il a le seul choix dans ses actes, ou un opposant, ou personnes du même genre³¹

- il est comme conditions : pour le pauvre et l'indigent, qu'ils n'aient pas en leur possession de quoi vivre un an pour eux et leur famille, qu'ils n'aient pas de commerce, un travail, ou qu'ils soient en capacité de travailler. Il n'y a aucun soucis à ce que le pauvre ou l'indigent possède une maison, un moyen de transport, ou des aides de maison si cela tient dans le cadre de leurs besoins

- il n'est pas permis à une personne de donner sa zakat à ceux dont il doit assumer la charge, qui sont : ses parents, ses enfants, ses femmes, ses esclaves. Sauf si c'est pour que la personne rembourse une dette qu'elle ne peut honorer ou s'offrir de nouvelles choses qu'il n'est pas obligé de leur offrir

- il est permis de donner sa zakat à n'importe quel proche en dehors de ceux que nous avons cités s'ils sont croyants, autrement non

- il n'est pas permis de donner sa zakat à celui qui boit de l'alcool, par contre l'équité³² n'est pas une condition pour recevoir la zakat, on donne juste ce qui suffit au pécheur pour ses besoins

- il est permis d'acheter son père esclave avec sa zakat et de le libérer

²⁹ Un opposant : «moukhalif » en arabe. cad : un sunnite

³⁰ Qu'il se sera soumis aux autorités émanantes d'Allah سبحانه, Représentants, du Prophète ﷺ

³¹ Comme ceux qui croient aux sept imams et pas aux douze عليهم السلام

³² L'équité : qui ne fait pas de grands péchés, ni assidus aux petits péchés, c'est la condition pour être imam pour la prière en groupe, « la justice » qui en fait se place beaucoup plus justement sous le nom de « l'équité » ou « justice sociale et de moralité »

- il est interdit de la donner à un injuste³³ si on a le choix
- celui qui doit sa zakat, doit s'en acquitter le plus rapidement possible
- si la mort se présente à lui, il doit alors mandater une personne de s'en acquitter pour lui
- il est obligatoire de la sortir de l'argent du défunt qu'il ait mandaté quelqu'un pour le faire ou non
- il est interdit aux Hachimites de recevoir la zakat, sauf s'ils n'ont rien d'autre, ou que celui qui s'en acquitte soit lui-même un Hachimite, ou que celui qui la reçoit soit Hachimite du côté de sa mère et pas de son père
- il est obligatoire de faire parvenir la zakat si l'on ne trouve pas « d'ayants droit » sur place
- s'il a fait parvenir sa zakat dans un autre endroit et qu'elle s'est égarée, il devra s'en acquitté de nouveau s'il y avait des « ayants droit » autour de lui, sinon non
- il est permis d'acheter des esclaves avec sa zakat et de les libérer si l'on ne trouve pas « d'ayant droit » sur place
- par contre si l'esclave vit des choses difficiles, il est permis de l'acheter pour le libérer même s'il y a des « ayants droit » sur place
- s'il meurt et qu'il n'a aucun héritier, les « ayants droit » hériteront de lui
- il est permis de payer la dette d'un croyant vivant ou mort avec sa zakat
- de payer le linceul d'un défunt
- il est obligatoire de mettre l'intention de payer sa zakat³⁴
- et le moment obligatoire pour les céréales est la récolte, et pour le reste après qu'il se soit écoulé une année, et il suffit que douze lunes se soient passées

³³ Á un dirigeant injuste qui la prélève et/ou qui la fait prélever

³⁴ L'intention : « je m'acquitte de l'obligation de ma zakat pour obéir à Allah et me rapprocher de Lui ». Pour la zakat de la rupture du jeûne (zakat Fitr): « je m'acquitte de l'obligation de ma zakat pour moi et ceux qui dépendent de moi pour obéir à Allah et me rapprocher de Lui » l'intention est une phrase du cœur, un but et pas forcément une phrase dite et/ou prononcée

6-chapitre sur : la zakat du jour de la rupture de jeûne (zakat fitr)

- elle est obligatoire pour toute personne adulte qui possède de quoi vivre un an³⁵
- il est obligatoire qu'il s'en acquitte pour lui-même
- et pour tous ceux qui l'entourent : qu'ils soient enfants, adultes, riches, pauvres, esclaves, libres, hommes, femmes, musulmans, mécréants, ou invités de passage
- pour chacun d'entre eux il devra : un « sa'a »³⁶ quelque soit la denrée
- il est égal : à neuf « artale » irakiens, qui font : mille cent soixante-dix dirhams. Et on le sort de ce que consomment le plus les gens
- il est permis de donner sa « valeur »³⁷
- elle est obligatoire pour l'enfant qu'il aura eu
- ou celui qui se sera converti avant la vision de la lune, pas après
- son temps d'obligation : de l'apparition de la lune du mois de Chawal jusqu'à avant la prière³⁸
- il n'est pas permis de la retarder, et son retard n'annule pas son obligation
- il est obligatoire de s'en abstenir s'il n'y a aucun « ayants droit » qui sont :
 - les pauvres
 - les indigents

³⁵ L'obligation de « zakat Fitr » : Allah dit : **{14. Réussit, certes, celui qui se purifie, 15. Et se rappelle le nom de son Seigneur, puis célèbre la Salat.}**. Qui possède de quoi vivre un an : ou comme dans les explications précédentes: ou un travail fixe, un commerce fixe, tout ce qui va dans le sens que sa subsistance de l'année soit assurée par un moyen fixe

³⁶ Un « sa'a » est égal à : 3kg

³⁷ Sa valeur en euros, cela est même fortement conseillé pour permettre aux pauvres de s'acheter exactement ce dont ils ont besoin

³⁸ Celui qui n'avait pas son argent ou ce qu'il devait sortir comme zakat sur lui à ce moment, peut s'en acquitter jusqu'au dernier jour du mois de Chawal

- et tous les autres ayants droit qui sont sous l'autorité des Imams عليهم السلام
- il n'est pas permis de donner sa zakat à un « sot »³⁹ sauf en cas de nécessité absolue
- et non plus à un opposant
- il ne convient pas de donner moins qu'un « sa'a » à un ayant droit
- elle est obligatoire pour les esclaves qui appartiennent à un groupe d'associés s'ils en possèdent au moins un, pas pour moins que cela⁴⁰

7-chapitre sur : les aumônes (sadaqates)

- les aumônes sont conseillées, spécifiquement dans les jours importants⁴¹
- il n'est pas permis de faire une aumône à un mécréant
- ou à un opposant sauf en cas de nécessité absolue
- il n'est pas permis de revenir sur l'aumône que l'on aura faite
- il est interdit de demander aux gens sans besoins réels
- et c'est obligatoire en cas de nécessité
- il est interdit d'attendre des remerciements et/ou faveurs après avoir fait une aumône
- de la faire par ostentation
- de critiquer, de blâmer la personne en la faisant
- de faire aumône d'argent illicite si la personne est au courant
- il est obligatoire de faire aumône au croyant qui est dans le besoin
- et il est interdit de ne pas lui donner

³⁹ Le débile ou le sot, en arabe « moustadif » : {98. A l'exception des sots, parmi les hommes, femmes et enfants, incapables de se débrouiller, et qui ne trouvent aucune voie}, c'est ceux qui ne sont ni sunnites, ni chiites, ni mécréants, ni vraiment guidés, ils ne suivent rien ni personne, parce qu'ils ne comprennent rien aux choses, incapables de discernement.

⁴⁰ Si chaque associé en possède un, alors il sortira la zakat pour son esclave, si les associés ont une part d'esclaves alors ils sortiront la zakat en fonction de la part qu'ils ont, et ils ne sortent rien s'ils ne possèdent qu'une partie d'un esclave

⁴¹ Comme le jour de Ghadir ou autres

- l'aumône est obligatoire si on en a fait le vœu
- la promesse
- qu'on a juré de le faire
- il est interdit de faire aumône avec l'argent d'un musulman sans son accord

8-chapitre sur : le cinquième (le khoumouss)

- le khoumouss est obligatoire sur les trésors de guerre
- sur l'argent de l'ennemi
- et de l'opposant
- sur tous les minerais, comme : l'or, l'argent, le cuivre, le fer, le plomb, le sel, le soufre, le pétrole ou autres
- il est comme condition pour que le khoumouss soit imposable que le minerai extrait ait une valeur de vingt dinars ou plus⁴²
- sur les trésors⁴³
- sur ce qui est ramassé sous l'eau ou en plongeant, comme : les perles, les rubis, les topazes, l'ambre ou autres, et il est comme condition pour que le khoumouss soit imposable que la valeur de ce qui est extrait ou ramassé atteigne un dinar⁴⁴
- sur ce qui dépasse des réserves de l'année pour lui et sa famille⁴⁵
- sur les bénéfiques commerciaux
- sur les salaires du travail
- sur les exploitations agricoles ou autres
- si un non musulman achète un terrain d'un musulman

⁴² Environ : 3111,87€ selon le cours au 17/06/2016

⁴³ En mer, sous terre, et qu'il soit de pièces d'or ou d'argent frappées et utilisées

⁴⁴ Soit : 4,5 grammes, Soit 164,75€ au court actuel

⁴⁵ Après avoir utilisé ce dont ils avaient besoin, pour eux, leurs besoins quotidiens etc. Sur la nourriture, les vêtements et sur tout ce qu'utilisent les gens qu'ils n'ont pas utilisé eux même

- sur l'argent licite mélangé à de l'argent illicite si l'on n'en connaît pas la somme exacte ou son propriétaire
- on donne la moitié du khoumouss à l'Imam عليه السلام et l'autre moitié aux orphelins et/ou nécessiteux et/ou voyageurs Hachimites de par le père, avec la condition qu'ils soient dans le besoin
- on leur accorde ce dont ils ont besoin pour l'année
- si la part qu'il leur est destiné ne suffit pas, alors il est obligatoire de la compléter par celle de l'Imam
- il est obligatoire de leur donner de Sa part عليه السلام s'ils en ont besoin
- le khoumouss est obligatoire une seule fois et non tous les ans



<http://ucu.free.fr>